



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISIONS DU MAIRE N°DC – 2022 – 104 A DC – 2022 – 105
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen, pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel garantie, d'une constitution de partie civil, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2021 répondant à la demande de retrait du refus de constat d'infraction à l'urbanisme ;

Considérant le premier recours en annulation formulé à l'encontre d'une décision du 4 mai 2021 portant refus de constater des infractions au Code de l'urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat introduit par Maître Sébastien BRACQ du cabinet SELARL LCC et Associés, en qualité de conseil de Monsieur [redacted], domicilié [redacted] ;

Considérant le second recours en annulation formulé à l'encontre du courrier en date du 21 octobre portant refus de constater des infractions au Code de l'urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat introduit par Maître Sébastien BRACQ du cabinet SELARL LCC et Associés, en qualité de conseil de Monsieur [redacted], domicilié [redacted] ;

Considérant la notification du premier recours à la Commune de Tassin la Demi-lune via Télérecours en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la notification du second recours à la Commune de Tassin la Demi-Lune via Télérecours en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans ces deux affaires ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221229-DC-2022-104-105-AU
Date de réception préfecture : 29/12/2022

1

DECIDE :

Article 1 : DC-2022-104

D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours dans le cadre du premier contentieux reçu le 16 novembre 2021 ;

Article 2 : DC-2022-105

D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours dans le cadre du second contentieux reçu le 16 novembre 2021 ;

Article 3 :

La présente décision sera

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le **29 DEC. 2022**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le : **29 DEC. 2022**

Tassin la Demi-Lune, **29 DEC. 2022**

Pascal CHARMOT,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221229-DC-2022-104-105-AU
Date de réception préfecture : 29/12/2022

2